

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

TEXTES SUGGERES PAR LE REPRESENTANT DE LA FRANCE POUR LES ARTICLES
DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

PRINCIPES GENERAUX

ARTICLE 1

Tous les hommes sont frères. Comme êtres dotés de raison et membres d'une seule famille, ils sont libres et sont égaux en dignité et en droits.

ARTICLE 2

La mission de la société est de donner à tous ses membres une possibilité égale de développer pleinement leur corps, leur esprit et leur personnalité.

ARTICLE 3

L'homme étant essentiellement social a des devoirs fondamentaux vis-à-vis de la société et des autres individus. Chacun est limité dans ses droits par les droits d'autrui.

(2ème alternative)

L'homme ne pouvant vivre et réaliser ses fins sans l'aide et l'appui de la société, chacun a, vis-à-vis de celle-ci, des devoirs fondamentaux: l'obéissance à la loi, l'exercice d'une activité utile, l'acceptation des charges et sacrifices exigés par le bien commun.

ARTICLE 4

Les droits de chacun sont limités par ceux d'autrui.

ARTICLE 5

Tous sont égaux devant la loi. Celle-ci s'impose aux autorités publiques et aux juges comme aux particuliers. Ce qui n'est pas interdit par elle ne peut être légalement empêché.

ARTICLE 6

Les droits et libertés ci-dessous déclarés appartiennent à toute personne sans distinction de race, de sexe, de langue, de religion ou d'opinion.

DROIT A LA VIE, LIBERTE ET SURETE DE LA PERSONNE

ARTICLE 7

Tout homme a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

ARTICLE 8

Nul ne peut être arrêté ou détenu que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout individu arrêté ou détenu est en droit d'obtenir que le juge vérifie sans délai la légalité des mesures dont il est l'objet.

ARTICLE 9

Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été déclarée.

Nul ne peut être puni si ce n'est en vertu du jugement d'un tribunal indépendant et impartial, rendu après un procès régulier et public au cours duquel l'accusé aura été entendu ou légalement appelé et aura joui des garanties nécessaires à sa défense.

ARTICLE 10

Nul ne peut être condamné pénalement à moins qu'il n'ait violé une loi en vigueur au moment de l'infraction, ni être condamné à une peine plus grave que celle légalement applicable au dit moment.

Aucun individu, même convaincu de crime, ne peut être soumis à la torture. - *

ARTICLE 11

L'esclavage, incompatible avec la dignité humaine, est et demeure interdit.

L'autorité publique ne peut imposer un service ou travail personnel qu'en vertu de la loi et dans l'intérêt commun.

* Les articles 8, 9 et 10 pourraient être abrégés dans le cas d'une convention.

ARTICLE 12

La vie privée, le domicile, la correspondance et la réputation de chacun sont inviolables et protégés par la loi.

ARTICLE 13

Sous réserve des mesures législatives d'ordre général prises en vue de la sécurité et de l'intérêt commun, tout individu peut librement circuler et choisir librement sa résidence à l'intérieur de l'Etat; il peut également émigrer ou s'expatrier.

ARTICLE 14

Tout homme a le droit de se soustraire aux persécutions en cherchant asile sur le sol de l'Etat qui consentirait à le lui accorder.

ARTICLE 15

Tout individu possède en tous lieux la personnalité juridique.

Tout individu a le droit de contracter mariage en se conformant aux lois.

Tout individu peut accéder, en demande comme en défense, à des tribunaux indépendants et impartiaux qui diront quels sont ses droits, responsabilités et obligations au regard de la loi. Il doit pouvoir consulter un conseil et, le cas échéant, se faire représenter par lui.

ARTICLE 16

Les conditions d'accès à toutes les occupations et professions de caractère privé, seront les mêmes pour tous.

ARTICLE 17

Tout individu a droit à la propriété personnelle.

Nul ne peut être privé de sa propriété que dans l'intérêt public et moyennant une juste indemnité.

L'Etat peut déterminer les biens, droits, et entreprises susceptibles d'appropriation privée et réglementer l'acquisition et l'usage de ces biens.

ARTICLE 18

Tout Etat a le droit d'accorder asile aux réfugiés politiques.

ARTICLE 19

Aucun étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat ne peut être expulsé sans avoir été à même de se faire entendre.. - *

LIBERTES PUBLIQUES

ARTICLE 20

La liberté individuelle de conscience, de croyance et de pensée est un droit sacré et absolu.

La pratique d'un culte privé ou public, les rites religieux et les manifestations des différentes convictions ne peuvent être soumis qu'aux restrictions imposées dans l'intérêt de l'ordre public, de la morale ou des droits et libertés d'autrui.

ARTICLE 21

Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

Il a le droit de les exprimer, de les communiquer, d'entendre les opinions d'autrui et de puiser ses informations en tous lieux.

ARTICLE 22

La parole, l'écrit, la presse, le livre et les moyens d'expression, visuels, auditifs ou autres, sont libres - sauf pour qui les utilise à répondre de l'abus de cette liberté.

ARTICLE 23

La liberté de réunion et la liberté de s'associer en organisations poursuivant des buts politiques, religieux, culturels, scientifiques, professionnels et autres compatibles avec la présente déclaration des droits sont reconnues et garanties, sous la seule réserve de ne pas troubler l'ordre public.

ARTICLE 24

Aucun Etat ne peut dénier à n'importe quel individu le droit d'adresser, seul ou conjointement avec d'autres, des pétitions soit aux autorités et

* Un renvoi à une convention sera tout indiqué

au gouvernement de son pays ou de sa résidence, soit à l'Organisation des Nations Unies, pour obtenir le redressement d'abus.

ARTICLE 25

Lorsqu'un régime foule gravement ou systématiquement les droits et libertés fondamentales de l'homme, les individus et les peuples possèdent, sans préjudice de l'appel aux Nations Unies, le droit de résister à l'oppression et à la tyrannie.

ARTICLE 26

Dans l'Etat dont il est citoyen, tout individu a le droit de concourir effectivement, par lui-même ou ses représentants, à la formation de la loi, à l'établissement des contributions indispensables aux dépenses publiques, et d'une manière générale, au gouvernement de son pays ou des territoires rattachés. Chacun supporte sa part des dépenses publiques, selon ses facultés.

ARTICLE 27

Tout gouvernement ne peut tirer ses pouvoirs que du consentement du peuple et doit se conformer à sa volonté. Celle-ci se manifeste par des élections démocratiques, qui doivent être périodiques, libres et secrètes.

ARTICLE 28

Toutes les fonctions publiques seront également accessibles à tous les citoyens, elles ne peuvent être considérées comme des privilèges ou des faveurs, mais doivent être attribuées aux plus capables.

DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS

ARTICLE 29

Tout homme a le droit et le devoir d'accomplir un travail utile à la société et à l'épanouissement de sa personnalité.

ARTICLE 30

Il peut engager ses services à temps. Mais il ne peut ni aliéner sa personne, ni se placer en état de servitude vis-à-vis d'autrui.

ARTICLE 31

Le travail humain n'est pas une marchandise. Il doit s'accomplir dans des conditions convenables et assurer à celui qui l'exerce un niveau de vie décent pour lui et sa famille.

ARTICLE 32

Quiconque travaille a droit à défendre ses intérêts professionnels par lui-même ou par ses représentants.

ARTICLE 33

Chacun a le droit d'obtenir le meilleur état de santé possible et d'être aidé à le maintenir. La collectivité doit prendre des mesures en faveur de l'hygiène publique et de l'amélioration des conditions de l'habitation et de l'alimentation.

ARTICLE 34

Tout individu a droit à la sécurité sociale. Dans toute la mesure de ses possibilités, la collectivité doit prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le chômage et organiser avec la contribution des intéressés l'assurance contre l'invalidité, la maladie, la vieillesse et contre tous autres cas de perte involontaire et imméritée du travail et des moyens d'existence.

La maternité et l'enfance confèrent un droit à des égards, à des soins et à des ressources spéciales.

ARTICLE 35

Tout être humain a vocation au savoir et droit à l'instruction. L'instruction primaire est obligatoire pour tous les enfants et doit pouvoir être obtenue par eux gratuitement.

L'accès à l'enseignement technique et professionnel et aux études

supérieures doit être ouvert également à tous les jeunes gens ou adultes, sans distinction de race; de sexe, de langue, de religion de condition sociale ou de fortune des individus appelés à en bénéficier.

ARTICLE 36

Tout individu a droit à une juste part de repos et de loisir et de connaissance du monde extérieur.

Tout individu a le droit de prendre part à la vie culturelle de la société, de jouir des arts, de participer aux bienfaits de la science.

ARTICLE 37

L'auteur de toute oeuvre artistique, littéraire, scientifique, et l'inventeur conservent indépendamment des revenus légitimes de leur travail un droit moral sur leur oeuvre ou leur découverte qui ne disparaît pas; même lorsqu'elle est tombée dans le patrimoine commun de tous les hommes.

ARTICLE 38

(Art. 46 Pr.Secr.)

Dans les pays où se trouve un nombre appréciable d'individus agglomérés de race, de langue ou de religion autres que celles de la majorité des habitants, les individus appartenant à ces minorités ethniques, linguistiques et religieuses ont le droit dans les limites assignées par l'ordre public d'ouvrir et d'entretenir des écoles et des institutions religieuses ou culturelles. Ils pourront dans les mêmes limites user de leur langue dans la presse, les réunions publiques, ainsi que devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

Il n'y a pas de garanties des droits de l'homme, là où les auteurs et complices d'actes arbitraires ne sont pas punis et où n'est pas organisée la responsabilité soit des collectivités publiques, soit de leurs agents.

ARTICLE 40

Les dispositions de la présente Déclaration internationale des droits de l'homme font partie des principes fondamentaux du droit international et devront devenir partie intégrante du droit national des Etats Membres des Nations Unies. Leur application intéresse l'ordre public international et les Nations Unies sont compétentes pour connaître desdits principes.

ARTICLE 41

Chacun des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies a le devoir de prendre les mesures et dispositions juridiques nécessaires pour assurer dans l'étendue de sa juridiction la mise en vigueur et le respect effectif des droits et libertés proclamés dans la présente Déclaration. Si besoin est, ils collaboreront à cette fin.

Les Nations Unies et leurs institutions spécialisées recommanderont toutes les conventions internationales nécessaires et prendront chacune pour leur part, toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la Charte et de la présente Déclaration, destinées à sauvegarder dans le monde entier ces droits et libertés.

"Nationalité et protection des étrangers" - la matière est reportée aux libertés et au statut juridique -